



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°021/2023 du 01 février 2023  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des  
troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 (cercles 1, 2 et 3)**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 et suivants ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°004/2022 du 26 janvier 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022 ;
- Vu les attaques survenues depuis la prise de l'arrêté cité ci-dessus, dans le département des Vosges ainsi que dans les départements voisins ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux du fait des attaques recensées et des indices de présence ;

*sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

**ARTICLE 2** - Les zones de cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :  
La commune de La BRESSE (Code INSEE : 88075) est incluse dans les limites de cette zone de cercle 1,
  
- Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges :  
Les 2 communes dont 1 au Nord et la seconde au Sud, sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 1,

INSEE	LIBELLE
88293	MAXEY-SUR-MEUSE
88258	LAMARCHE

Sur ces zones du cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/ surveillance renforcée,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 3** - Les zones de cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Est du département des Vosges :  
Les 20 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2

INSEE	LIBELLE
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88081	BUSSANG
88116	CORNIMONT
88170	FERDRUPT
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88196	GERARDMER
88197	GERBAMONT
88205	GIRMONT VAL D'AJOL
88302	LE MENIL
88369	RAMONCHAMP
88391	ROCHESSON
88408	RUPT-SUR-MOSELLE
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
88447	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
88467	THIEFOSSÉ
88468	LE THILLOT
88487	LE VAL D'AJOL
88492	LE VALTIN
88500	VENTRON
88531	XONRUPT-LONGEMER

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Ouest du département des Vosges

Les 68 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2.

INSEE	LIBELLE
88003	AINGEVILLE
88010	AOUZE
88013	AROFFE
88015	ATTIGNEVILLE
88020	AUTREVILLE
88025	AVRANVILLE
88029	LA VOGÉ LES BAINS
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
88062	BLEVAINCOURT
88065	BONVILLET
88074	BRECHAINVILLE
88102	CHERMISEY
88107	CLEREY-LA-COTE
88114	CONTREXEVILLE

88119	CRAINVILLERS
88123	DAMBLAIN
88125	DARNEY AUX CHENES
88140	DOMBROT LE SEC
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE
88176	FONTENOY-LE-CHATEAU
88195	GENDREVILLE
88212	GRAND
88219	GREUX
88232	HARMONVILLE
88248	ISCHES
88249	JAINVILLOTTE
88255	JUBAINVILLE
88270	LIFFOL-LE-GRAND
88271	LIGNEVILLE
88289	MARTIGNY-LES-BAINS
88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88296	MEDONVILLE
88305	MONCEL SUR VAIR
88307	MONT-LES-LAMARCHE
883110	MONTMOTIER
88314	MORIZECOURT
88332	NORROY
88343	PAREY-SOUS-MONTFORT
88350	PLEUVEZAIN
88352	POMPIERRE
88360	PROVENCHERES-LES-DARNEY
88363	PUNEROT
88381	RELANGES
88390	ROBECOURT
88394	ROMAIN-AUX-BOIS
88404	ROZIERES-SUR-MOUZON
88407	RUPPES
88411	SAINT-BASLEMONT
88430	SAINT-OUEN-LES-PAREY
88434	SAINT REMIMONT
88443	SARTES
88446	SAULXURES LES BULGNEVILLE
88448	SAUVILLE
88453	SERAUMONT
88455	SERECOURT
88459	SONCOURT

88460	SOULOSSE SOUS ST ELOPHE
88461	SURIAUVILLE
88475	TOLLAINCOURT
88477	TRAMPOT
88478	TRANQUEVILLE GRAUX
88479	TREMONZEY
88482	URVILLE
88485	LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE
88504	VICHEREY
88510	VILLOTTE
88517	VIVIERS LE GRAS
88524	VRECOURT

Sur ces zones de cercle 2 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 4** - Les zones de cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges (cf carte ci-jointe) :

- Le périmètre du cercle 3 du département des Vosges

Toutes les communes du département (416 communes) non classées en cercle 1 ou cercle 2 sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 3.

Sur ces zones de cercle 3 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 5** - La carte représentant ces zones de cercles 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral n°004/2022 du 26 janvier 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022 est abrogé.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 01 février 2023*

La Préfète

**SIGNE**

**Valérie MICHEL-MOREAUX**

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe à l'arrêté n°021/DDT/2023  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 (cercles  
1, 2 et 3)

